

Délibération n°2007-42 du 5 mars 2007

Refus d'accès à un service public (centre de vacances et de loisirs) – Etat de santé (allergies alimentaires)

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par les parents d'un enfant souffrant d'allergies alimentaires, au sujet du refus qui leur a été opposé par le Centre Communal d'Action Sociale de leur ville, d'accueillir leur enfant dans le cadre d'un séjour se déroulant à l'extérieur des locaux du service jeunesse.

Le Collège de la haute autorité considère que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique d'accepter un enfant allergique au sein d'un service public relevant de sa compétence tels que, notamment, la cantine scolaire, les activités périscolaires, les centres aérés, les haltes-garderies ou les crèches gérés par les communes, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement, conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers au service public.

En l'espèce et considérant l'accord des parties pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n° 2006-231 du 11 décembre 2006 adoptée par le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 21 février 2006 par des réclamants, au sujet du refus opposé par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), d'accueillir leur enfant présentant des troubles alimentaires, dans le cadre d'un séjour de vacances organisé par la commune et se déroulant à l'extérieur des locaux du service jeunesse.
2. L'enquête menée par la haute autorité a permis de démontrer que le CCAS de la commune visée s'est clairement positionné, depuis plusieurs années, en faveur de l'accueil systématique des enfants allergiques tant à la cantine scolaire qu'au centre de loisirs.

3. Néanmoins, aucune solution n'a pu être trouvée pour permettre à l'enfant de participer aux séjours se déroulant à l'extérieur des locaux du service jeunesse de la Ville concernée.
4. Par une délibération de principe n° 2006-231 du 11 décembre 2006, le Collège de la haute autorité considère que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique, en l'occurrence le maire, d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire au sein de services publics dont il a la charge, souligne une différence entre l'appréciation de la situation de ces enfants et celle des autres enfants acceptés au sein des mêmes services.
5. A ce titre, le refus opposé par l'autorité publique sans tenir compte des aménagements et des mesures destinées à assurer l'accueil des enfants atteints d'allergies alimentaires au sein des cantines scolaires, proposés par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, peut être considéré comme constitutif d'une entrave au principe d'égalité d'accès à un service public et caractérise, ainsi, une discrimination fondée sur l'état de santé.
6. En l'espèce et au vu de l'accord des parties pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER